

Affaire C-720/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

26 novembre 2021

Jurisdiction de renvoi :

Sąd Najwyższy (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

mercredi 17 novembre 2021

Partie requérante dans le pourvoi extraordinaire:

Rzecznik Praw Obywatelskich

Parties requérants au principal :

M.M.

E.M.

Partie défenderesse au principal :

X Bank Spółka Akcyjna

ORDONNANCE

Le 17 novembre 2021

Le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne ; ci-après la « juridiction de renvoi »)
[omissis] [composition de la formation de jugement]

dans l'affaire opposant M.M. et E.M.

à X Bank Spółka Akcyjna dont le siège social est à W.

ayant pour objet un paiement,

lors de la séance à huis clos de l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques [de la Cour suprême]) du 17 novembre 2021,

dans le cadre de l'examen de la « skarga nadzwyczajna » (pourvoi extraordinaire *) du Rzecznik Praw Obywatelskich (médiateur ; ci-après le « médiateur ») dirigé contre l'arrêt du Sąd Okręgowy (tribunal régional, Pologne ; ci-après le « tribunal régional ») de W. du 18 décembre 2017.

[OMISSIS] [référence de l'affaire]

I. la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes, sur le fondement de l'article 267 TFUE :

1. Les dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne, de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et de l'article 2 du traité sur l'Union européenne doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles poussent à conclure à la recevabilité d'une voie de recours telle la « skarga nadzwyczajna » (pourvoi extraordinaire) visant à l'annulation d'un jugement définitif d'une juridiction lorsqu'il y a lieu « d'assurer le respect du principe d'un État de droit démocratique mettant en œuvre les principes de justice sociale », si l'exercice de cette voie de recours est nécessaire pour assurer l'effectivité du droit de l'Union ?

2. Les dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne, de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et de l'article 2 du traité sur l'Union européenne doivent-elles être interprétées en ce sens que, lorsque des dispositions du droit national permettent de modifier ou d'annuler un jugement définitif d'une juridiction en cas de violation des principes énoncés dans la Constitution d'un État membre en recourant à une voie de recours telle la « skarga nadzwyczajna » (pourvoi extraordinaire), ces dispositions peuvent servir de base à l'annulation ou à la modification d'une décision de justice définitive également en cas de violation du droit de l'Union ?

3. Les dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne, de l'article 47 de la charte des

* NdT : La « skarga nadzwyczajna » est une voie de recours extraordinaire visant à l'annulation ou à la modification d'une décision de justice définitive, soumise à des conditions très spécifiques : elle n'est ouverte qu'en cas de violation flagrante des droits fondamentaux prévus par la Constitution polonaise, en cas d'interprétation ou application grossièrement erronée du droit ou en cas d'établissement manifestement erroné des faits ; elle ne peut être introduite que par certaines personnes (à l'exclusion des parties au litige) ; elle n'est ouverte que si la décision attaquée ne peut pas faire l'objet d'autres voies de recours extraordinaires. Voir la section 3 du chapitre III.B de l'Avis n° 904/207 de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe ([https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2017\)031-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2017)031-f)).

droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et de l'article 2 du traité sur l'Union européenne doivent-elles être interprétées en ce sens que, lorsqu'une juridiction nationale a violé le droit de l'Union d'une manière qui aboutit à une solution erronée du litige – du point de vue du droit de l'Union – le jugement définitif de la juridiction peut être annulé ou modifié en recourant à une voie de recours telle la « skarga nadzwyczajna » (pourvoi extraordinaire), qui subordonne une telle décision à une violation « flagrante » du droit ?

II. L'examen de l'affaire est suspendu.

MOTIVATION

Objet de la procédure

Les requérants E.M. et M.M. (ci-après les « emprunteurs ») ont conclu le 18 janvier 2008 avec la défenderesse Y Bank Spółka Akcyjna, dont le siège social est situé à G. (actuellement, X Bank Spółka Akcyjna, dont le siège social est situé à W.) (ci-après la « banque ») le contrat de prêt immobilier n° [...], intitulé « prêt hypothécaire de construction », destiné à l'achat sur le marché primaire d'un bien immobilier auprès d'un promoteur immobilier ou d'une coopérative de logement. Le contrat se composait d'une partie A, intitulée Conditions spécifiques du contrat (ci-après les « conditions spécifiques ») et d'une partie B, intitulée Conditions générales du contrat (ci-après les « conditions générales »), qui définissent ensemble les parties au contrat, leurs droits et obligations ainsi que l'objet du contrat.

En vertu du contrat en question, la banque s'est engagée à accorder aux emprunteurs un prêt libellé et versé en zlotys polonais (PLN) pour un montant équivalent à 123.180,80 CHF, destiné à financer des prépaiements pour l'achat d'un logement [omissis] [données cadastrales du logement] auprès du promoteur, pour lequel le Sąd Rejonowy (tribunal d'arrondissement, Pologne ; ci-après le « tribunal d'arrondissement ») tenait un registre foncier (article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, des conditions spécifiques). La durée de prêt a été fixée du 18 janvier 2008 au 28 décembre 2037 (article 1^{er}, paragraphe 4, des conditions spécifiques).

Au jour de l'établissement du contrat, le taux d'intérêt annuel du prêt était de 5,36667 % (article 1^{er}, paragraphe 8, des conditions spécifiques). Le taux annuel effectif global était de 5,73 % (article 1^{er}, paragraphe 11, des conditions spécifiques). Le coût total estimé du prêt à la date de l'établissement du contrat était de 238.369,10 PLN (article 2, paragraphe 1, des conditions spécifiques).

À titre de garantie du remboursement du prêt, une hypothèque plafonnée à hauteur de 405.000 PLN a été constituée sur le logement situé à [données cadastrales du logement] (article 3, paragraphe 1, des conditions spécifiques).

Le prêt devait être versé par tranches, sur un compte bancaire désigné par l'emprunteur, le versement de la première tranche du prêt devant être effectué au plus tard 2 jours après la date à laquelle les conditions de versement de la première tranche du prêt, telles que décrites à l'article 4, paragraphe 5 (article 4, paragraphe 1, des conditions spécifiques), étaient remplies. Le prêt devait être remboursé conformément au tableau d'amortissement remis à l'emprunteur, au plus tard le 28 décembre 2037, en contre-valeur des montants exprimés en monnaie étrangère, la conversion du montant des mensualités de capital et d'intérêts du prêt à rembourser s'effectuant en utilisant le cours de vente de la monnaie en question selon le tableau des cours en vigueur dans la banque à la date de remboursement au moment de la conversion du cours (article 5, paragraphes 1 et 2, des conditions spécifiques et article 13 des conditions générales).

Le 28 février 2008, les requérants ont remboursé la première mensualité du prêt d'un montant de 1.323,37 PLN, correspondant à des intérêts.

Par lettre du 9 février 2016, les requérants ont demandé à la banque de restituer toutes les sommes perçues auprès d'eux au titre du remboursement du prêt, dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande, en invoquant la nullité du contrat de prêt.

Par la suite, par lettre du 18 mars 2016, les requérants ont déposé une demande de conciliation auprès du tribunal d'arrondissement [omissis] [référence du dossier], qui est restée sans réponse.

Par un mémoire du 26 août 2016, les requérants ont demandé que la banque défenderesse soit condamnée à payer à chacun d'eux la somme de 249 PLN, majorée des intérêts légaux de retard depuis le 18 février 2016 jusqu'à la date de paiement, et que la banque soit condamnée aux dépens.

Dans la motivation de la demande, les requérants ont fait valoir que le contrat de prêt contient des clauses abusives définissant l'objet principal de la prestation – et est donc nul. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, des conditions spécifiques, le prêt a été accordé en zloty polonais (PLN) pour un montant équivalent à 123.180,80 CHF, mais aucune disposition du contrat de prêt ne précisait à quoi correspondait ce montant en monnaie polonaise. Les requérants ont indiqué que la banque défenderesse, contrairement aux conditions énoncées à l'article 385¹, paragraphe 1, du code civil, s'est réservé un pouvoir discrétionnaire à cet égard. Dans le mémoire du 30 décembre 2016, il a été précisé que le montant réclamé à titre de prestation indue fait partie de la créance des requérants à l'encontre de la défenderesse et correspond à une partie de la première mensualité correspondant à des intérêts, perçue par la banque le 28 février 2008 et s'élevant à 1.327,37 PLN.

Lors de l'audience du 13 janvier 2017, les requérants ont formulé une demande subsidiaire, demandant que la défenderesse soit condamnée à leur verser à chacun

le montant de 55 CHF, majoré des intérêts légaux de retard depuis la date d'introduction de l'action jusqu'à la date de paiement, en faisant valoir que les dispositions du contrat de prêt concernant le versement du prêt en zlotys polonais (PLN) ne leur étaient pas opposables, de sorte que la banque devait leur verser le montant convenu du prêt dans la monnaie [CHF]. Les requérants ont déclaré que le montant réclamé à titre subsidiaire, s'élevant à un total de 110 CHF, constituait une partie de la prestation qui leur était due par la banque pour un montant de 123.180,80 CHF, qui n'avait pas été versée avant l'introduction de cette demande.

Par jugement du 10 mars 2017, [omissis] [référence du dossier], le tribunal d'arrondissement de W[...] a rejeté la demande de E.M. et M.M. et a condamné solidairement les requérants à payer à la défenderesse la somme de 137 PLN au titre des dépens.

Dans la motivation de la décision, le tribunal d'arrondissement a expliqué qu'il n'avait trouvé aucun motif pour constater que les dispositions du contrat de prêt étaient abusives, étant donné que l'article 385¹ du code civil ne prévoyait pas de condition d'abus.

Les requérants ont fait appel de la décision en question. Par un jugement du 18 décembre 2017, [omissis] [référence du dossier], le Sąd Okręgowy (tribunal régional) de W. a rejeté le recours de E.M. et M.M. et les a condamnés solidairement à verser à la défenderesse la somme de 120 PLN à titre de remboursement des frais de représentation en justice dans la procédure d'appel.

Dans la motivation de sa décision, le tribunal régional a partagé les constatations de fait effectuées par le tribunal de première instance en ce qui concerne la conclusion et l'exécution du contrat de prêt conclu entre les parties. De l'avis du tribunal régional, l'article 385¹, paragraphe 1, du code civil n'a pas été enfreint, car la clause contestée par les requérants, qui régit l'écart de change, ne précise pas la prestation principale des parties, n'a pas porté atteinte de manière flagrante aux intérêts des consommateurs et ne remplit donc pas les conditions d'un abus. Le tribunal régional n'a pas non plus accueilli le moyen des requérants tiré de la violation des articles 4 et 6 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après la « directive 93/13 »).

Le Rzecznik Praw Obywatelskich (médiateur ; ci-après le « médiateur ») a introduit une « skarga nadzwyczajna » (ci-après « pourvoi extraordinaire ») demandant l'annulation de la totalité de l'arrêt du tribunal régional de W. du 18 décembre 2017 [omissis] [références de la décision] en application des dispositions combinées de l'article 8 de l'ustawa z dnia 15 lipca 1987 r. o Rzeczniku Praw Obywatelskich (loi du 15 juillet 1987 sur le médiateur), de l'article 89, paragraphe 1, et de l'article 115, paragraphes 1 et 1a, de l'ustawa z dnia 8 grudnia 2017 r. o Sądzie Najwyższym (loi du 8 décembre 2017 sur la Cour suprême ; ci-après la « loi sur la Cour suprême »), en invoquant la nécessité

d'assurer le respect du principe d'un État de droit démocratique mettant en œuvre les principes de justice sociale.

Le médiateur reprochait à l'arrêt contesté :

I. sur la base de l'article 89, paragraphe 1, points 1 et 2, de la loi sur la Cour suprême, une violation flagrante du droit matériel, à savoir

1. des dispositions combinées de l'article 385¹, paragraphes 1 et 2, et de l'article 385¹, paragraphe 3, du code civil en raison de leur interprétation erronée, consistant à considérer que :

a) les clauses régissant ce que l'on appelle l'écart de change ne définissent pas la prestation principale des parties au contrat de prêt bancaire,

b) la clause contenue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, des conditions générales ne viole pas de manière flagrante les intérêts du consommateur,

ce qui a par conséquent conduit le tribunal régional de W. à refuser de constater que les clauses contractuelles contestées par les requérants sont abusives ;

2. de l'article 58, paragraphe 1, du code civil, en ce que l'arrêt a laissé cette disposition inappliquée, ce qui s'est manifesté par l'absence d'examen du point de savoir si le contrat de prêt est valide et exécutoire dans l'hypothèse où sont exclues dudit contrat les clauses abusives conformément à l'article 385¹, paragraphe 1, du code civil ;

3. des dispositions combinées de l'article 410, paragraphe 2, et de l'article 405 du code civil en ce que l'arrêt les a laissés inappliqués et n'a pas procédé à un règlement des rapports entre les parties ;

II. sur la base de l'article 89, paragraphe 1, de la loi sur la Cour suprême, une violation des articles 2, 45, paragraphe 1, et 76 de la Constitution de la République de Pologne.

À l'appui de son pourvoi extraordinaire, le médiateur a notamment indiqué que les juridictions nationales sont tenues de garantir une protection adéquate des consommateurs à la lumière de la directive 93/13, qui est un acte d'importance fondamentale pour la protection des consommateurs dans l'Union européenne, dans la mesure du possible, afin d'atteindre le résultat recherché par celle-ci et de se conformer ainsi aux exigences de l'article 288, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »). Le médiateur a souligné qu'une violation des dispositions de la directive 93/13 constitue, dans le système du droit de l'Union, une violation de dispositions ayant le rang de règles impératives, faisant partie de l'ordre public de l'UE (arrêt du 6 octobre 2009, Asturcom Telecomunicaciones, C-40/08, EU:C:2009:615, paragraphe 52). De l'avis du médiateur, le tribunal régional de W., en adoptant l'arrêt attaqué, a non

seulement commis une violation des dispositions de droit matériel indiquées comme fondement des moyens du pourvoi extraordinaire, mais n'a pas non plus assuré aux requérants le niveau de protection des consommateurs prévu par le droit de l'Union, ce qu'il était tenu de faire pour remédier au déséquilibre entre le consommateur et le professionnel et pour rendre effective la protection visée par la directive 93/13.

Le médiateur a également indiqué que l'obligation contenue à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 correspond aux exigences en matière de droit à un recours effectif et de niveau élevé de protection des consommateurs, consacrées à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). Le droit à un recours effectif s'applique notamment à la détermination des règles de procédure. Sont incompatibles avec le droit à un recours effectif les procédures nationales dont les règles relatives à la présentation des griefs ont pour effet d'augmenter significativement la probabilité que les consommateurs concernés ne forment pas l'opposition requise (arrêt du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska, C-176/17, EU:C:2018:711, points 59, 61 et jurisprudence citée). En outre, les caractéristiques d'une procédure judiciaire en droit national opposant un professionnel et un consommateur ne peuvent constituer un élément susceptible d'affaiblir la protection juridique dont un consommateur doit bénéficier en vertu des dispositions de la directive 93/13 (arrêts du 14 juin 2012, Banco de Espanol de Crédito, C-618/10, EU:C:2012:349, point 55 ; du 14 mars 2013, Aziz, C-415/11, EU:C:2013:164, point 62). Étant donné que la Charte a la même valeur juridique que les traités (article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (ci-après, le « TUE »), de sorte ses dispositions sont directement applicables (article 51, paragraphe 1, de la Charte), et étant donné que le principe de protection effective des droits que les particuliers tirent du droit de l'Union, auquel l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE fait référence, est un principe général du droit de l'Union que l'article 47 de la Charte se contente de réaffirmer (arrêts du 13 mars 2007, Unibet, C- 432/05, EU:C:2007:163, point 37 ; du 22 décembre 2010, DEB, C- 279/09, EU:C:2010:811, points 29 à 33), le médiateur a également invoqué une violation de ce principe, tel qu'énoncé à l'article 47 de la Charte.

Se référant directement à la question du caractère abusif des clauses d'indexation, le médiateur a fait observer que la jurisprudence de la Cour les qualifie de dispositions relatives à la prestation principale des parties (arrêts du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai, C- 26/13, EU:C:2014:282, point 68 ; du 20 septembre 2017, Andriuc e.a., C- 186/16, EU:C:2017:703, points 35 à 38, et 41 ; du 3 octobre 2019, Dziubak, C- 260/18, EU:C:2019:819, point 44), ce qui relève de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13. Lorsqu'une clause de ce type est rédigée de manière ambiguë, c'est-à-dire qu'elle ne rend pas transparent le fonctionnement concret du mécanisme auquel se réfère la clause contractuelle en cause pas plus que, le cas échéant, la relation entre ce mécanisme et un mécanisme prévu par d'autres conditions, afin que le consommateur soit en mesure d'évaluer, sur la base de critères clairs et compréhensibles, les conséquences économiques qui découlent pour lui du contrat (arrêts du

30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai, C- 26/13, EU:C:2014:282, points 71 et 72 ; du 9 juillet 2015, Bucura, C- 348/14, non publié, EU:C:2015:447, point 52 ; du 20 septembre 2017, Andriuc e.a., C- 186/16, EU:C:2017:703, point 44 ; du 3 mars 2020, Gómez del Moral Guasch, C- 125/18, EU:C:2020:138, points 47 et 50), il incombe à la juridiction de procéder à un contrôle du caractère abusif d'une telle clause. La juridiction doit apprécier le caractère abusif des clauses du contrat par rapport au moment de sa conclusion, en tenant compte de toutes les circonstances dont le professionnel pouvait avoir connaissance au moment de la conclusion du contrat et qui auraient pu influencer sur son exécution ultérieure, en tenant compte, notamment, de l'expertise de la banque quant aux éventuelles fluctuations des taux de change et au risque lié à la souscription d'un prêt en devises étrangères, et en vérifiant si la banque, traitant le consommateur de manière juste et équitable, pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le consommateur accepte une telle clause par le biais de négociations individuelles (arrêts 14 mars 2013, Aziz, C-415/11, EU:C:2013:164, points 68 et 69 ; du 20 septembre 2017, Andriuc e.a., C-186/16, EU:C:2017:703, points 56 et 57).

Selon le médiateur, les dispositions du contrat contestées par les requérants ne déterminaient pas de manière précise le montant réel de la prestation de la banque, ainsi que celui des prestations des emprunteurs, de telle sorte qu'ils puissent être déterminés sans une décision de la banque défenderesse. Dans le contrat de prêt conclu entre les parties, il n'y avait en effet aucune indication des critères utilisés par la banque pour établir le taux de change de la devise étrangère tant au moment du décaissement du prêt que du remboursement des différentes mensualités. Ceci, selon le médiateur, conduit à la conclusion que la clause contractuelle définissant la prestation principale des requérants, sous la forme d'une obligation de rembourser le prêt et de payer des intérêts, n'a pas été formulée de manière non équivoque au sens de l'article 385¹ du code civil. Malgré cela, le tribunal régional de W., en rendant l'arrêt attaqué, n'a pas vérifié le caractère abusif des clauses indiquées dans la requête et, par conséquent, n'a pas examiné si le contrat de prêt conclu entre les parties peut rester en vigueur sans ces dispositions et, donc, s'il est valable au regard de l'article 58, paragraphe 1, du code civil.

Au vu de ce qui précède, le médiateur, en application de l'article 91, paragraphe 1, de la loi sur la Cour suprême, a demandé que l'arrêt attaqué soit annulé dans son intégralité et que l'affaire soit renvoyée au tribunal régional de W. pour réexamen.

Dans sa réponse au pourvoi extraordinaire, la défenderesse a conclu au rejet du pourvoi – en l'absence de motifs permettant d'affirmer que l'arrêt attaqué est illégal – et de mettre à la charge des requérants les dépens, y compris les frais d'avocats selon les normes prescrites.

Le droit polonais

Constitution de la République de Pologne

Article 2

La République de Pologne est un État de droit démocratique, mettant en œuvre les principes de justice sociale.

Article 9

La République de Pologne respecte le droit international qui la lie.

Article 45

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et sans retard indu par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

(...)

Article 91

1. Après sa publication au Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej (Journal officiel, République de Pologne), un traité ratifié fait partie intégrante de l'ordre juridique national ; il est directement applicable, sauf si son application dépend de la promulgation d'une loi.

2. Le traité ratifié en vertu d'une loi d'autorisation a une autorité supérieure à celle de la loi lorsque celle-ci est incompatible avec le traité.

3. Si le traité instituant une organisation internationale ratifié par la République de Pologne le prévoit, le droit promulgué par cette organisation est directement applicable et a une autorité supérieure en cas de conflit avec les lois nationales

Ustawa z dnia 8 grudnia 2017 r. o Sądzie Najwyższym (loi du 8 décembre 2017 sur la Cour suprême) (Dz.U. 2021, position 154)

Article premier

La Cour suprême est un organe du pouvoir judiciaire habilité à

1) rendre la justice en ce qu'elle

(...)

b) procède au contrôle extraordinaire des décisions de justice définitives aux fins d'en garantir la conformité avec le principe d'un État de droit démocratique

mettant en œuvre les principes de justice sociale, dans le cadre de l'examen des pourvois extraordinaires ;

(...)

Article 26

1. Relèvent de la compétence de l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques, Pologne) les recours extraordinaires, les litiges en matière électorale et les contestations de la validité d'un référendum national ou d'un référendum constitutionnel, la constatation de la validité des élections et des référendums, les autres affaires de droit public, y compris le contentieux de la protection de la concurrence, de la réglementation de l'énergie, des télécommunications et du transport ferroviaire, ainsi que les recours dirigés contre les décisions du Przewodniczy Krajowej Rady Radiofonii i Telewizji (président du Conseil national de la radiotélévision) ou mettant en cause la durée excessive des procédures devant les juridictions ordinaires et militaires de même que devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême).

(...)

Article 89

1. Si cela est nécessaire pour garantir la conformité avec le principe d'un État de droit démocratique mettant en œuvre les principes de justice sociale, un pourvoi extraordinaire peut être formé contre la décision définitive d'une juridiction de droit commun ou d'une juridiction militaire mettant fin à la procédure dans l'affaire en cause :

- 1) si la décision viole des principes ou les droits et libertés de l'homme et du citoyen définis dans la constitution, ou
- 2) si la décision viole de manière flagrante le droit en ce qu'elle en fait une interprétation erronée ou une application incorrecte, ou
- 3) si les constatations fondamentales de la juridiction sont en contradiction manifeste avec le contenu des éléments de preuve rassemblés dans le cadre de l'affaire

et que la décision ne peut pas être annulée ou modifiée au moyen d'autres voies de recours extraordinaires.

(...)

Article 91

1. Si le pourvoi extraordinaire est accueilli, la Cour suprême annule en tout ou en partie la décision attaquée et, en fonction de l'issue de la procédure, statue sur le

fond de l'affaire ou renvoie l'affaire à la juridiction compétente pour réexamen, en annulant également, le cas échéant, la décision du tribunal de première instance, ou clôt la procédure. La Cour suprême rejette le pourvoi extraordinaire si elle constate qu'il n'y a pas de motifs d'annulation de la décision attaquée.

(...)

Ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. – Kodeks postępowania cywilnego (loi du 17 novembre 1964 établissant le code de procédure civile) (Dz.U. 2021, position 1805 ; ci-après le « code de procédure civile »)

Article 363

1. Le jugement d'une juridiction devient définitif s'il n'est pas susceptible de faire l'objet d'un appel ou d'une autre voie de recours.

(...)

Article 366

Un jugement définitif n'a l'autorité de la chose jugée que pour ce qui a fait l'objet du jugement en relation avec la cause du litige et, en outre, uniquement entre les mêmes parties.

Art. 398¹

1. Une partie, le Prokurator Generalny (procureur général), le Rzecznik Praw Obywatelskich (médiateur pour les droits des citoyens) ou le Rzecznik Praw Dziecka (médiateur pour les droits des enfants) peut introduire un pourvoi en cassation devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême) contre le jugement définitif ou l'ordonnance de rejet de la demande ou de non-lieu clôturant la procédure, dans une affaire émanant d'une juridiction de deuxième instance, à moins qu'une règle spécifique n'en dispose autrement.

(...)

Article 398²

1. Le pourvoi en cassation est exclu dans les affaires de droits patrimoniaux lorsque la valeur de l'objet du recours est inférieure à cinquante mille zlotys (PLN) et, dans les affaires relevant du droit du travail et de la sécurité sociale, lorsque la valeur de l'objet du recours est inférieure à dix mille zlotys (PLN). Toutefois, dans les affaires relevant de la sécurité sociale, le pourvoi en cassation est possible, indépendamment de la valeur de l'objet du recours, dans les affaires relatives à l'octroi ou au refus d'une pension de vieillesse ainsi qu'à l'application de l'obligation d'assurance sociale. Indépendamment de la valeur de l'objet du recours, le pourvoi en cassation est également possible dans les affaires de

réparation du préjudice résultant d'une décision de justice définitive non conforme au droit.

(...)

Article 399

1. La réouverture d'une procédure qui s'est terminée par un jugement définitif peut être demandée dans les cas prévus par la présente section.

(...)

Article 403

(...)

2. La réouverture de la procédure peut également être demandée si l'on prend connaissance ultérieurement d'un jugement définitif concernant le même rapport de droit, ou de faits ou moyens de preuve qui auraient pu affecter l'issue de l'affaire et que la partie n'aurait pas pu faire valoir dans la procédure précédente.

(...)

Article 412

1. La juridiction réexamine l'affaire dans les limites fixées par le motif de réouverture.

2. Après réexamen de l'affaire, la juridiction, selon les circonstances, soit rejette la demande de réouverture de la procédure, soit, faisant droit à la demande, modifie ou révoque la décision attaquée et, le cas échéant, rejette le recours ou clôt la procédure.

(...)

Article 424¹

1. On peut demander que soit constatée l'illégalité d'un jugement définitif d'une juridiction de deuxième instance mettant fin à une procédure dans une affaire si une partie a été lésée par ce jugement et s'il n'a pas été, et n'est pas, possible de modifier ou d'annuler ce jugement par le biais des voies de recours dont dispose la partie.

2. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'illégalité résulte de la violation des principes fondamentaux de l'ordre juridique ou des libertés constitutionnelles ou des droits de l'homme et du citoyen, il est également possible de demander que soit constatée l'illégalité d'un jugement définitif d'une juridiction de première ou de deuxième instance mettant fin à la procédure dans une affaire si la partie n'a pas utilisé les voies de recours auxquelles elle a droit, à moins qu'il ne soit

possible de modifier ou d'abroger le jugement par d'autres voies de recours dont dispose la partie.

Article 424⁴

Le recours peut être fondé sur des violations du droit matériel ou des règles de procédure qui ont rendu le jugement illégal, si la partie a été lésée par le jugement. Toutefois, le recours ne peut être fondé sur des moyens concernant l'établissement des faits ou l'appréciation des preuves.

Question

Il convient de rappeler d'emblée que l'affaire examinée au principal, initiée par le pourvoi extraordinaire du médiateur contre le jugement du tribunal régional de W. du 18 décembre 2017 [omissis] [références], concerne un contrat de prêt libellé en CHF, accordé en zloty polonais (PLN), conclu entre les requérants, qui sont des consommateurs, et la banque défenderesse.

Le médiateur a indiqué dans la motivation de son pourvoi extraordinaire que, en adoptant la décision contestée, la juridiction nationale avait violé les dispositions de la directive 93/13 en ce qu'elle n'avait pas assuré une protection adéquate aux consommateurs requérants ni garanti le principe consacré à l'article 47 de la Charte garantissant à chacun le droit à un recours effectif devant un tribunal. Étant donné que, en vertu de l'article 91, paragraphe 3, de la Constitution de la République de Pologne, le droit de l'Union s'applique directement et prime sur les lois en cas de conflit, il ne fait aucun doute qu'une juridiction, lorsqu'elle apprécie une demande, doit également l'apprécier au regard de sa conformité au droit de l'Union. Lorsqu'elle est saisie d'une affaire impliquant des consommateurs, une juridiction nationale est notamment tenue d'examiner d'office si les clauses contractuelles en cause, qui relèvent du champ d'application de la directive 93/13, sont abusives et, si tel est le cas, elle doit d'office suppléer au déséquilibre entre le consommateur et le professionnel, pour autant qu'elle dispose des éléments de fait et de droit nécessaires à cet effet (arrêts du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska, C-176/17, EU:C:2018:711 ; du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a., C-154/15 et C-308/15, EU:C:2016:980 ; du 21 avril 2016, Radlinger et Radlingerová, C-377/14, EU:C:2016:283).

Cette situation soulève des doutes quant au point de savoir si une voie de recours tel le pourvoi extraordinaire, qui, s'il est accueilli, a pour effet d'annuler une décision de justice définitive, peut également être utilisé pour assurer l'effectivité du droit de l'Union, si l'on considère que sa recevabilité dépend en premier lieu de la nécessité d'« assurer le respect du principe d'un État de droit démocratique mettant en œuvre les principes de justice sociale » (article 89, paragraphe 1, initio, de la loi sur la Cour suprême), alors qu'il peut être accueilli en cas de violation des principes ou des libertés et droits de l'homme et du citoyen énoncés dans la Constitution (article 89, paragraphe 1, point 1, de la loi sur la Cour suprême) ou de

violation flagrante de la loi (article 89, paragraphe 1, point 2, de la loi sur la Cour suprême).

La jurisprudence polonaise admet généralement que le pourvoi extraordinaire est une institution à caractère exceptionnel, qui a pour principe fondateur la définition des conditions de ce pourvoi de manière à ce qu'il serve à éliminer de l'ordre juridique des décisions de justice entachées de vices d'importance fondamentale au regard du principe d'un État de droit démocratique mettant en œuvre les principes de justice sociale (arrêt de la Cour suprême du 14 avril 2021, I NSNc 5/21 ; ordonnance de la Cour suprême du 27 mai 2021, I NSNc 109/20, OSNKN 2021/3/24). Le contrôle constitutionnel spécifique effectué par la Cour suprême à la suite d'un pourvoi extraordinaire ne vise pas à éliminer de l'ordre juridique tous les jugements irréguliers, mais seulement ceux qui portent atteinte aux fondements du contrat social, qui est le fondement de l'État de droit démocratique mettant en œuvre les principes de justice sociale, et donc ceux qui concernent une forme spécifique de la relation entre un particulier et l'autorité publique (aspect objectif du principe d'un État de droit démocratique) ou la dignité d'un individu subjectivé (aspect subjectif du principe d'un État de droit démocratique) (ordonnance de la Cour suprême du 12 mai 2021, I NSNk 4/20 ; arrêt de la Cour suprême du 26 mai 2021, I NSNc 105/20). Les violations constatées, portant atteinte à ce principe, doivent donc être d'une gravité telle qu'elles justifient une ingérence dans l'autorité de la chose jugée (arrêt de la Cour suprême du 9 décembre 2020, I NSNu 1/20). Il convient d'avoir à l'esprit le fait que l'institution du pourvoi extraordinaire, qui permet, dans le cas où ce recours est jugé fondé, d'annuler un jugement définitif, constitue une exception au principe constitutionnel de la stabilité des décisions de justice définitives (article 45, paragraphe 1, de la Constitution de la République de Pologne lu en combinaison avec l'article 2 de la Constitution de la République de Pologne). Ainsi, lors de l'examen de la nécessité de modifier ou d'annuler un jugement définitif en tant qu'exigence découlant du principe d'un État de droit mettant en œuvre les principes de justice sociale, il convient de relever le conflit de valeurs, qui doit être résolu par référence au principe de proportionnalité, étant entendu que l'aspect fondamental de ce principe est la proportionnalité sensu stricto au sens d'une mise en balance de la nécessité de protéger la chose jugée avec la nécessité de protéger le principe, envisagé dans son intégralité, d'un État de droit démocratique en tant qu'espace de mise en œuvre de la justice sociale (ordonnance de la Cour suprême du 8 septembre 2021, I NSNc 154/20 ; arrêt de la Cour suprême du 15 septembre 2021, I NSNc 9/21). Dans son arrêt du 15 septembre 2021, I NSNc 9/21, la Cour suprême a souligné que le seul prononcé d'un jugement en violation flagrante de la loi ne justifie pas encore son annulation aux fins d'assurer le respect du principe d'un État de droit démocratique. Dans cette affaire, la Cour suprême a rejeté le pourvoi extraordinaire, en donnant la priorité à la valeur constitutionnelle de sécurité juridique, dont l'élément immanent est la protection de l'autorité de la chose jugée, qui sert à protéger la stabilité et la validité des décisions de justice et des relations juridiques que celles-ci établissent.

Le pourvoi extraordinaire ne peut donc en aucun cas être compris comme l'instrument d'un nouveau contrôle juridictionnel (arrêts de la Cour suprême du 28 octobre 2020, I NSNc 22/20, OSNKN 2021/1/4 ; du 25 novembre 2020, I NSNc 57/20 ; du 26 mai 2021, I NSNc 105/20) et ne doit pas être utilisé de manière à forcer un nouvel examen d'une décision dont la régularité a déjà été examinée (ordonnance de la Cour suprême du 5 mai 2021, I NSNk 10/20).

Le principe susmentionné de stabilité des décisions de justice définitives est également une valeur importante dans l'ordre juridique de l'Union européenne. Il est admis que, pour des raisons d'autorité de la chose jugée, de stabilité du droit et des relations juridiques, ainsi que pour une bonne administration de la justice, il est important que les décisions de justice devenues définitives après épuisement des voies de recours disponibles ou après expiration des délais prescrits pour ces recours ne puissent plus être contestées. Le droit de l'Union n'impose donc pas à une juridiction nationale d'écarter l'application des règles de procédure internes reconnaissant l'autorité de la chose jugée d'une décision, même si cela permettrait de remédier à une violation du droit de l'Union par la décision en cause (arrêts du 1^{er} juin 1999, *Eco Swiss*, C- 126/97, EU:C:1999:269, points 46 et 47 ; du 16 mars 2006 *Kapferer*, C-234/04, EU:C:2006:178, points 20, 21 et 24).

Par ailleurs, le droit de l'Union est régi par le principe de l'effet utile, qui prescrit la pleine application du droit de l'Union dans tous les États membres, ainsi qu'une garantie de protection juridictionnelle des droits que les individus tirent de ce droit. En vertu de ce principe, le droit de l'Union doit être appliqué d'office, sans qu'il soit nécessaire de l'invoquer dans le cadre d'un moyen d'une partie. Dans le même temps, dans le cas des procédures administratives, le principe d'effectivité exige un nouvel examen de l'affaire si la décision initiale s'est avérée être fondée sur une interprétation manifestement erronée du droit de l'Union (arrêts du 13 janvier 2004, *Kühne & Heitz*, C- 453/00, EU:C:2004:17, point 27 ; du 12 février 2008, *Kempter*, C- 2/06, EU:C:2008:78, points 38, 46).

La Cour suprême s'est exprimée sur l'interaction entre ces deux principes dans l'ordonnance du 22 octobre 2009, I UZ 64/09, OSNP 2011/13-14/194, en considérant que le principe d'effectivité ne peut pas se référer exclusivement à la possibilité de contester un jugement définitif au moyen d'une demande de réouverture de la procédure. Il existe en effet d'autres voies de recours qui permettent de rectifier une irrégularité d'une décision ou d'obtenir la protection des droits d'une partie, comme notamment l'appel, le pourvoi en cassation ou le recours en constatation de l'illégalité d'une décision de justice définitive. Les deux premières voies de recours conduisent à l'élimination de l'ordre juridique des jugements irréguliers, tandis que la dernière permet d'obtenir un précédent dans une affaire relative à la réparation du dommage causé par l'exercice illégal de l'autorité publique. Étant donné que toutes ces mesures peuvent être fondées sur le moyen tiré d'une violation du droit de l'Union, il n'est pas nécessaire d'interpréter de manière souple les règles relatives à la réouverture de la procédure. Par ailleurs, en renvoyant à l'arrêt *Kapferer* [arrêt du 16 mars 2006, *Kapferer*, C- 234/04, EU:C:2006:178], la Cour suprême a indiqué que « en

réglant les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent directement du droit de l'Union, les États membres doivent garantir que ces règles ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas en pratique impossible l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité) ».

Pour ce motif, la Cour suprême, dans le cadre de l'examen de l'affaire au principal, a soulevé le doute exprimé dans la première question, à savoir si l'interprétation correcte des traités exige de reconnaître la recevabilité d'une voie de recours tel le pourvoi extraordinaire afin d'assurer l'effectivité du droit de l'Union, même dans le cas où la disposition qui fonde un tel recours à caractère extraordinaire subordonne expressément sa recevabilité à la nécessité d'« assurer le respect du principe d'un État de droit démocratique mettant en œuvre les principes de justice sociale ». Il s'agit ici d'une condition générale et fonctionnelle, énoncée à l'article 89, paragraphe 1, initio, de la loi sur la Cour suprême, qui est nécessaire pour introduire un pourvoi extraordinaire et qui renvoie directement au principe directeur du système de la République de Pologne découlant de l'article 2 de la Constitution. Conformément à cette disposition, la République de Pologne est un État de droit démocratique qui met en œuvre les principes de justice sociale.

Une norme d'importance similaire dans le système du droit de l'Union est l'article 2 TUE, qui dispose que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

La comparaison du contenu de ces deux normes fondamentales permet à elle seule de considérer que le principe de l'État de droit est un fondement commun tant du système de la République de Pologne que des ordres juridiques de tous les États membres, et qu'il est le fondement des traités fondateurs. Les considérations ci-dessus ont déjà été avancées par le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle, Pologne), qui a déclaré dans son arrêt du 11 mai 2005, [OMISSIS] [numéro de l'affaire], que « la Constitution de la République de Pologne et le droit de l'Union sont fondés sur le même ensemble de valeurs communes déterminant la nature d'un État de droit démocratique ainsi que le catalogue et le contenu des droits fondamentaux. (...) Il résulte de l'axiologie commune des systèmes juridiques de tous les États membres que les droits fondamentaux garantis par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et découlant des traditions constitutionnelles communes aux États membres constituent des principes généraux du droit de l'Union [article 6, paragraphe 2, TUE (actuellement, article 6, paragraphe 3, TUE – note de l'auteur)].

Il ressort de ce qui précède que la nécessité de « veiller au respect du principe d'un État de droit démocratique mettant en œuvre les principes de justice sociale » peut être justifiée non seulement par le caractère contraignant du principe de l'État de droit dans l'ordre juridique interne, mais aussi par son caractère universel, commun à tous les États membres de l'Union européenne et qui sous-tend l'ensemble du droit de l'Union.

Il n'apparaît toutefois pas clairement que cette validité universelle du principe de l'État de droit justifie, aux fins d'assurer l'effectivité du droit de l'Union, la recevabilité d'une voie de recours tel le pourvoi extraordinaire, qui, s'il est accueilli, permet d'annuler une décision de justice définitive. Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 89, paragraphe 1, initio, de la loi sur la Cour suprême subordonne sans équivoque et de manière catégorique la possibilité d'introduire un pourvoi extraordinaire à la nécessité de garantir le respect du principe d'un État de droit démocratique tant en œuvre les principes de justice sociale, faisant de cette condition un préalable obligatoire et fondamental non seulement à l'accueil, mais aussi à l'introduction d'un pourvoi extraordinaire. Dans ce contexte, des doutes apparaissent également quant à l'interaction entre les principes précités : la stabilité des décisions de justice définitives et l'effectivité du droit de l'Union ou, plus précisément, quant à leur opposition dans le cadre d'une voie de recours présentant la nature du pourvoi extraordinaire, à la lumière du droit à une protection juridique effective dans les domaines régis par le droit de l'Union (article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, article 47 de la Charte), interprété au regard du principe de coopération loyale (article 4, paragraphe 3, TUE) et du principe de l'État de droit (article 2 TUE).

Le doute exprimé dans la deuxième question concerne l'interprétation, au regard du droit de l'Union, d'une condition spécifique du pourvoi extraordinaire, énoncée à l'article 89, paragraphe 1, point 1, de la loi sur la Cour suprême. Conformément à cette disposition, un pourvoi extraordinaire peut être accueilli si la décision contestée viole les principes ou les libertés et droits de l'homme et du citoyen énoncés dans la Constitution de la République de Pologne. Dans ce contexte, la question se pose de savoir si la violation du droit de l'Union peut être comprise comme équivalente à la condition, tirée de la violation des principes énoncés dans la Constitution d'un État membre, autorisant l'annulation ou la modification d'une décision de justice définitive dans le cadre d'un pourvoi extraordinaire. Ce doute est justifié, d'une part, par le caractère exceptionnel de l'institution du pourvoi extraordinaire, déjà mentionné ci-dessus, qui doit servir exclusivement à éliminer de l'ordre juridique les décisions de justice entachées d'irrégularités fondamentales et, d'autre part, par l'existence d'une certaine communauté de valeurs et de principes définissant la nature d'un État de droit démocratique, communauté partagée par tous les États membres et résultant de traditions constitutionnelles communes, sur laquelle l'Union est fondée et qui fait partie de son droit en tant que principes généraux (article 2 et 6, paragraphe 3, TUE).

De même, la troisième condition porte sur une condition spécifique d'un pourvoi extraordinaire. Il existe des doutes quant au point de savoir si, lorsqu'une

juridiction nationale a violé le droit de l'Union d'une manière qui conduit à une solution erronée du point de vue du droit de l'Union, la décision définitive de cette juridiction peut être annulée ou modifiée au moyen d'une voie de recours tel le pourvoi extraordinaire, qui subordonne une telle décision à la constatation d'une violation « flagrante » du droit. En effet, en vertu de l'article 89, paragraphe 1, point 2, de la loi sur la Cour suprême, un pourvoi extraordinaire peut être accueilli si la décision attaquée viole de manière flagrante la loi en raison d'une interprétation ou d'une application erronée de celle-ci. Dans la jurisprudence nationale s'est imposée l'opinion selon laquelle une violation flagrante du droit est non seulement une violation de nature incontestable, mais surtout une violation à ce point évidente qu'elle ne nécessite pas de processus intellectuels complexes pour l'établir. Une violation « flagrante » du droit est différente d'une violation « manifeste » du droit, c'est-à-dire visible de prime abord par un juriste moyen sans qu'il soit nécessaire de procéder à une analyse approfondie. Il peut y avoir violation flagrante du droit en cas de violation d'une disposition d'importance fondamentale pour l'examen et le règlement corrects d'une affaire, qui a été commise de telle manière qu'elle pourrait avoir un impact significatif sur le contenu de la décision attaquée (arrêt de la Cour suprême du 5 mai 2021, I NSNc 159/20). Par ailleurs, une violation « flagrante » du droit au sens de l'article 89, paragraphe 1, point 2, de la loi sur la Cour suprême signifie une violation qui est pertinente du point de vue de la condition générale du recours, c'est-à-dire la nécessité de mettre en œuvre le principe d'un État de droit démocratique (arrêts de la Cour suprême du 24 mars 2021, I NSNc 134/20 ; du 8 juin 2021, I NSNc 25/19 ; ordonnance de la Cour suprême du 22 juillet 2020, I NSNc 5/20).

Dans ce contexte, il devient nécessaire de répondre à la question de savoir si l'interprétation correcte des traités exige de reconnaître la recevabilité d'une voie de recours tel le pourvoi extraordinaire également dans le cas où la violation en question concerne une disposition du droit de l'Union. Par ailleurs, un doute apparaît quant à l'interprétation à donner à l'expression « violation flagrante de la loi » sur la base du droit de l'Union. Si l'on peut supposer que les jugements définitifs doivent être annulés lorsque la violation du droit de l'Union revêt un caractère grave et manifeste, il n'est cependant pas toujours possible, compte tenu de la nature du droit de l'Union et de la nécessité d'une interprétation uniforme de celui-ci dans les États membres, de procéder à une telle appréciation au niveau de l'État membre, sans indications appropriées à cet égard, ne serait-ce que dans la jurisprudence de la Cour. C'est également dans ce contexte que des doutes légitimes se font jour quant à la possibilité d'annuler une décision de justice définitive d'une juridiction nationale qui viole le droit de l'Union de telle sorte qu'il en résulte une solution erronée d'une affaire au regard de ce droit, par le biais d'une voie de recours tel le pourvoi extraordinaire, qui peut être accueilli en cas de constatation d'une violation du droit, mais seulement dans la mesure où cette violation est flagrante.

Compte tenu des doutes avancés, la Cour suprême a statué de la manière indiquée dans le dispositif de l'ordonnance.